



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- **258** du **03 DEC. 2019**

**de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n°2013-DLP-BUPE-188 du 04 juillet 2013
autorisant la société « Les Sablières Longevilloises » à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos et de destruction
de spécimens de Crapaud vert (Bufo bufo)
et de Pélobate brun (Pelobates fuscus)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14 et L.411-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

U l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-188 du 4 juillet 2013 autorisant la société "Les Sablières Longevilloises" à étendre et exploiter une carrière de sables gréseux sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-263 du 12 décembre 2017 autorisant la société "Les Sablières Longevilloises" à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la demande du 30 juin 2016 de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société "Les Sablières Longevilloises" à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, et le dossier transmis au Conseil National de la Protection de la Nature le 21 juillet 2016 ;

VU la consultation du public du 29 juillet 2016 au 12 août 2016 sur les sites Internet de la Préfecture de Moselle (57) et de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

.../...

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, commission faune, du 28 août 2016, et l'avis du Ministre d'État de la transition écologique et solidaire du 25 mai 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que l'étude relative à l'évaluation des impacts sur les espèces protégées du projet de modification des conditions de réaménagement de la carrière, a mis en évidence la présence d'individus des espèces protégées, Crapaud vert (*Bufo bufo*) et Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de modifications des conditions de réaménagement de la carrière correspond à des raisons impératives d'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique alternative satisfaisante et que la solution retenue est celle présentant le moindre impact au regard des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT enfin que les mesures de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre un maintien, dans l'état de conservation actuelle, de ces espèces ;

CONSIDÉRANT les réserves émises dans l'avis favorable sous conditions du CNPN du 28 août 2016 et dans l'avis du Ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire du 25 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens de Crapaud vert (*Bufo bufo*) et Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), et de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de ces mêmes espèces se trouvent réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Nature de la dérogation / Localisation

La dérogation concerne les opérations de remblaiement liées à la modification des conditions de réaménagement du site, telles que décrites dans le dossier de « demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées » de juin 2016 (dossier identifié n° E 09 57 5321).

La société "Les Sablières Longevilloises" est autorisée à déroger à l'interdiction :

- de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et de destruction de spécimens de Crapaud vert (*Bufo bufo*) ;
- de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et de destruction de spécimens de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*).

sur le site de la carrière Trois Maisons aux lieux-dits "Bollerhuebel" et "Primenhof", sise sur la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, département de la Moselle.

Article 2 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces (dossier de juin 2016, identifié n° E 09 57 5321), et synthétisées en annexe du présent arrêté.

La surveillance du bon déroulement des travaux ainsi que de la bonne gestion des mares est réalisée par un expert indépendant qui a la possibilité d'intervenir en cas de mauvais fonctionnement. Cette surveillance est poursuivie pendant 10 ans après la fin de l'exploitation de la sablière.

Article 3 - Mesures de suivi

La société "Les Sablières Longevilloises" met en œuvre un suivi écologique des populations de Crapaud vert et Pélobate brun en cohérence avec ceux réalisés dans le cadre des Plans Régionaux d'Actions de ces deux espèces. Le suivi porte sur le périmètre de la sablière et les mesures compensatoires hors site prévues dans le présent arrêté.

Ce suivi a pour objectif d'observer l'évolution des populations d'amphibiens, d'évaluer leur état de conservation et de transmettre des recommandations relatives à l'aménagement et à l'entretien des mares et des deux parcelles prairiales.

La société suit les recommandations issues du suivi, afin de pérenniser des habitats favorables à l'ensemble des espèces d'amphibiens de la sablière. Le cas échéant, ce suivi peut permettre d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Le suivi est annuel et il est maintenu pendant vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi de la première année comprend, a minima :

- deux à trois inventaires nocturnes en période de reproduction, entre avril et juin, de préférence par temps humide ;
- un inventaire en juin à la recherche des pontes dans les mares ;
- un inventaire en juillet en période de développement des juvéniles, à la recherche des têtards.

Le suivi pourra être allégé en fonction des résultats ou des conditions météorologiques, à partir de la deuxième année, en ne maintenant que deux passages entre avril et juin et un troisième en juillet.

La société "Les Sablières Longevilloises" produit chaque année un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Le pétitionnaire transmet les données brutes recueillies lors de l'état initial et les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est ou, à défaut, selon la version en vigueur du standard national « occurrence de taxon » du Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP). Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le SINP avec le statut de données publiques.

Le suivi, les données brutes et le bilan de la mise en œuvre des mesures sont transmis à la DREAL Grand Est avant le 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 1.

Article 4 - Modifications ou adaptations des mesures

Les dispositions relatives aux mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, détaillées dans le présent arrêté, peuvent être modifiées selon les dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement (modifications notables).

Article 5 - Incidents

La société "Les Sablières Longevilloises" est tenue de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages, opérations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Durée de validité de la dérogation - Pérennité des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à partir de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les mesures détaillées en annexe sont poursuivies sur la durée indiquée.
Les suivis indiqués à l'article 3 du présent arrêté sont poursuivis sur les durées indiquées.

En fin d'exploitation, l'exploitant transmettra la gestion écologique du site à un organisme de conservation de la nature, afin qu'une gestion patrimoniale assure sa pérennité. Le justificatif sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. En l'absence d'un tel transfert, l'exploitant mettra en œuvre une telle gestion, et en gardera les justificatifs à disposition de l'Inspection.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société « LES SABLIERES LONGEVILLOISES » dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 03 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

1 - Mesures de réduction

- Les emprises de chantier sont balisées en vue de la conservation des zones à enjeux écologiques.
- Aucune opération de remblaiement n'a lieu au droit des zones en eau pendant la période de reproduction des amphibiens, du 1^{er} mars au 30 septembre. La période peut être réduite du 1^{er} mars au 31 juillet, si un écologue qualifié en herpétologie constate l'absence d'individu.

En cas de création spontanée de dépressions humides favorables à la reproduction des amphibiens, celles-ci doivent être préservées pendant la période de reproduction des amphibiens (du 1^{er} mars au 30 septembre, ou de la période réduite précitée), notamment en évitant toute destruction par remblaiement ou circulation des engins.

- Des mesures de protection des mares sont mises en place : balisage, implantation de panneaux d'information notamment pendant les périodes de reproduction.
- En cas de développement de formations arborées et arbustives au niveau des fronts talutés qui doivent être remblayés, les travaux de défrichement doivent être réalisés entre septembre et février, hors période de nidification.

2 - Mesures de compensation

- Une mare favorable au Pélobate brun est créée et aménagée hors site sur la parcelle 67 - section 12 - de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, située à environ 870 m au Nord-Ouest de la Sablière. Cette mare doit mesurer 50 m x 7 m, avec une profondeur comprise entre 150 et 200 cm. Les berges sont en pente douce, et doivent permettre le développement des plantes aquatiques. Si nécessaire, la mare doit être imperméabilisée par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent. La mare est créée dès l'obtention de la présente autorisation. La périodicité de son entretien est évaluée par un écologue qualifié en herpétologie, en charge du suivi des amphibiens, et les entretiens sont réalisés sur une période de dix ans après la fin de l'exploitation de la sablière.
- Les deux parcelles prairiales, n° 58 et 59 - section 12 - de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, situées à proximité de la mare précitée, sont acquises au plus tard dans les deux ans suivant la date de signature de la dérogation. Une gestion par fauche, garantissant le maintien d'un milieu ouvert favorable au Pélobate brun, est mise en œuvre. Cette gestion est mise en place dès l'acquisition de la parcelle, et est poursuivie sur une période de dix ans après la fin de l'exploitation de la sablière.
- Sur le site de la sablière, la mare favorable au Crapaud vert, identifiée mare n° 2 sur le plan ci-joint, est recréée dès que possible après l'achèvement du remblaiement. Elle est réalisée par creusement d'une légère dépression d'environ 80 cm de profondeur, et est ceinturée de pentes douces. Elle mesure environ 15 m x 10 m. L'intégralité du fond de la mare doit être imperméabilisée par le dépôt d'une couche très argileuse de 40 cm d'épaisseur, et la hauteur d'eau est au maximum de 40 cm.
- Sur le site de la sablière, la mare favorable au Crapaud vert, identifiée mare n° 3 sur le plan ci-joint, est recréée dès que possible après l'achèvement du remblaiement, et au plus tard en 2025. Elle est réalisée par creusement de petites zones de dépression. Les dimensions des dépressions doivent avoir des tailles de l'ordre de 20 m x 15 m. Un pendage de la zone périphérique est réalisé, afin d'orienter l'eau vers les dépressions.
- Sur le site de la sablière, une mare (identifiée mare n° 5 sur le plan ci-joint) destinée au Triton crêté et au Pélobate brun, est créée dès l'obtention de la présente autorisation. Cette mare doit

mesurer 20 m x 20 m avec une profondeur de 120 cm. Elle est imperméabilisée par une géomembrane ou tout dispositif équivalent.

- Sur le site de la sablière, une mare (identifiée mare n° 6 sur le plan ci-joint) destinée au Triton crêté et au Pélobate brun, est créée dès que possible après achèvement des opérations de remblaiement et, au plus tard, fin 2024. Cette mare, réalisée sur la base des conseils d'un écologue qualifié en herpétologie, doit mesurer 25 m x 17 m avec une profondeur de 100 cm. Elle est imperméabilisée par une géomembrane ou tout dispositif équivalent.

3 - Mesures d'accompagnement

- Un débroussaillage avec exportation des produits est réalisé tous les cinq ans sur le carreau réaménagé à l'Ouest du site actuel, afin de favoriser les conditions terrestres du Pélobate brun. Il est poursuivi sur une période de dix ans après la fin de l'exploitation du site.
- Plusieurs hibernaculums sableux, d'une hauteur minimale d'un mètre, sont aménagés autour des mares favorables au Pélobate, ainsi qu'au pied des fronts talutés. Ils sont réalisés suivant les conseils d'un écologue qualifié en herpétologie, afin de créer des habitats terrestres favorables à l'espèce. Le volume total de sable mobilisé est compris entre 50 et 100 m³. Ils sont mis en place progressivement, en fonction de la création des différentes mares précisées ci-dessus, et au plus tard en 2025.
- Les deux mares présentes sur le carreau réaménagé à l'Ouest du site sont entretenues afin de maintenir leur fonctionnalité. Il en va de même pour les autres mares, au fur et à mesure de leur création, et en fonction de l'évolution des milieux. Ces entretiens sont réalisés selon les conseils d'un écologue qualifié en herpétologie, et se poursuivent sur une période de dix ans après la fin de l'exploitation du site.

Les Sablières Longevilloises – Implantations des différentes mares



